

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1621017/4-2, N°1704938/4-2

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. Kamel DAOUDI

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Gauchard  
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

\_\_\_\_\_  
Mme Mauclair  
Rapporteur public

(4<sup>ème</sup> Section – 2<sup>ème</sup> Chambre)

Audience du 30 mars 2018  
Lecture du 13 avril 2018

\_\_\_\_\_  
335-01-04-01  
C

Vu la procédure suivante :

I- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n°1621017/4-2, le 6 décembre 2016, le 21 mars 2017 et le 2 novembre 2017, M. Daoudi, représenté par Me Vinay, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 novembre 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a assigné à résidence sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angely ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision litigieuse ne comporte pas le nom de son auteur et n'est pas signée ; elle méconnaît, dès lors, les dispositions de l'article L. 212 du code des relations entre le public et l'administration ;

- cette décision est insuffisamment motivée en méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 ;

- elle a été prise en méconnaissance du droit d'être entendu et de présenter ses observations prévu par les dispositions de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

- elle viole le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle méconnaît les stipulations de l'article 5 de ladite convention ;
- elle méconnaît l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- ledit article L. 561-1 est manifestement incompatible avec les stipulations de l'article 2 du protocole n°4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision litigieuse est entachée d'un détournement de pouvoir ;
- elle est entachée d'erreurs de fait, d'une erreur d'appréciation de la menace à l'ordre public et en tout état de cause d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 4 mai 2017, le Groupe d'information et de soutien aux immigrés (GISTI) présente une intervention au soutien des conclusions de la requête de M. Daoudi.

Il soutient que :

- l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est entaché d'inconstitutionnalité ;
- il est entaché d'inconventionnalité au regard de l'article 2 du protocole n°4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la décision litigieuse méconnaît l'article 5-1 de la même convention.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. Daoudi ne sont pas fondés.

Le ministre de l'intérieur a, par un mémoire enregistré le 28 août 2017, répondu au moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 212 du code des relations entre le public et l'administration lequel, en application de l'article L. 773-9 du code de justice administrative, lequel n'a pas été soumis au contradictoire.

Par un mémoire enregistré le 27 avril 2017 M. Daoudi demande au tribunal, en application de l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 et à l'appui de sa requête sus-analysée, de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés garantis par le Constitution de la dernière phrase du huitième alinéa et de la troisième phrase du neuvième alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016.

Il soutient que les dispositions, applicables au litige, de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile méconnaissent l'article 66 de la Constitution.

Le ministre de l'intérieur a produit ses observations sur cette question prioritaire de constitutionnalité par un mémoire enregistré le 2 juin 2017.

Par une ordonnance du 20 juin 2017, le tribunal administratif de Paris, statuant sur le fondement de l'article R. 771-7 du code de justice administrative, a transmis au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Daoudi.

Par une décision n° 411774 du 20 septembre 2017, le Conseil d'Etat statuant au contentieux a renvoyé cette question au Conseil constitutionnel.

Par une décision n° 2017-674 QPC du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil constitutionnel a, d'une part, déclaré contraire à la Constitution les mots « au 5° du présent article » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et reporté au 30 juin 2018 la date d'abrogation de ces dispositions, d'autre part, déclaré conformes à la Constitution, sous les réserves énoncées aux paragraphes 11 et 15 de sa décision, le reste de la dernière phrase dudit huitième alinéa et, sous les réserves énoncées aux paragraphes 12 et 15, la troisième phrase du neuvième alinéa du même article.

Par ordonnance du 15 décembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée au 2 janvier 2018.

Le ministre de l'intérieur a produit un mémoire, enregistré le 27 mars 2018.

II- Par une requête enregistrée le 21 mars 2017, sous le n° 1704938/4-2, M. Daoudi, représenté par Me Vinay, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 janvier 2017 par laquelle le ministre de l'intérieur a modifié les modalités de son assignation à résidence ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il est bien fondé à exciper de l'illégalité de la décision du ministre de l'intérieur du 24 novembre 2016 l'assignant à résidence au soutien de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision litigieuse ;

- la décision litigieuse méconnaît l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- elle est entachée de détournement de pouvoir ;

- elle est contraire aux stipulations de l'article 2 du protocole n°4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- elle porte une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par les stipulations de l'article 8 de cette convention.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 juin 2017, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. Daoudi ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 février 2018, la clôture d'instruction a été fixée au 26 février 2018.

Le ministre de l'intérieur a produit un mémoire, enregistré le 27 mars 2018.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la Constitution ;

- l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et son protocole additionnel n°4 ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gauchard,
- les conclusions de Mme Mauclair, rapporteur public,
- les observations de Me Vinay, représentant M. Daoudi,
- les observations de Me Maugendre, représentant le Groupement d'information et de soutien des immigrés au titre de la requête n° 1621017/4-2,
- et celles de la personne représentant le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Connaissance prise de la note en délibéré, enregistrée le 30 mars 2018, présentée pour M. Daoudi.

1. Considérant que par une décision du 24 novembre 2016, le ministre de l'intérieur a assigné à résidence M. Daoudi, ressortissant algérien né le 3 août 1974, sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Angely (17), lui a fait obligation de se présenter quatre fois par jour à 9h15, 11h45, 15h15 et 17h45 à la brigade de gendarmerie située sur cette commune et de demeurer de 21 heures à 7 heures dans les locaux où il réside ; que par la requête sus-analysée n°1621017/4-2, M. Daoudi demande l'annulation de cette décision ; que par une décision du 30 janvier 2017, le ministre a, pour tenir compte de l'indisponibilité de l'hébergement de M. Daoudi, modifié sa décision du 24 novembre 2016 et astreint l'intéressé à résider dans les limites de la commune précitée et de la commune limitrophe de La Vergne, uniquement dans le secteur de Moulinveau, tel que délimité par les axes autorisés D 939 et D 939 E 2 depuis Saint-Jean-d'Angely jusqu'au rond point reliant la rue du Péage et à partir du rond point, rue du Péage jusqu'à la rue de la Grande Pièce puis rue de la Grande Pièce jusqu'à l'établissement « Couett'Hôtel » ; que par la requête sus-analysée n° 1704938/4-2, M. Daoudi demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant que le Groupement d'information et de soutien des immigrés (GISTI) a intérêt à l'annulation de la décision du 24 novembre 2016 ; que par suite, son intervention dans la requête n°1621017/4-2 est recevable ;

3. Considérant que les requêtes précitées sont relatives à un même requérant ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un seul jugement ;

4. Considérant que la circonstance que la décision litigieuse du 24 novembre 2016 ait été notifiée au requérant le 27 novembre 2016 est dépourvue d'incidence sur sa légalité ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce qu'existe une perspective raisonnable d'exécution de

son obligation, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, dans les cas suivants : / (...) 5° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ; (...) La décision d'assignation à résidence est motivée. Elle peut être prise pour une durée maximale de six mois, renouvelable une fois dans la même limite de durée, par une décision également motivée. (...) La durée de six mois ne s'applique ni aux cas mentionnés au 5° du présent article, ni à ceux mentionnés aux articles L. 523-3 à L. 523-5 du présent code. / L'étranger astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie. (...) L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'une interdiction judiciaire ou administrative du territoire prononcés en tout point du territoire de la République peut, quel que soit l'endroit où il se trouve, être astreint à résider dans des lieux choisis par l'autorité administrative dans l'ensemble du territoire de la République. (...) Si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire par les services de police ou de gendarmerie jusqu'aux lieux d'assignation. (...) » ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ; que le document produit par M. Daoudi ne constitue qu'une ampliation de l'original de la décision contestée du 24 novembre 2016 ; que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur produit aux débats cet original, qui porte la signature, le prénom et le nom de son signataire ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées du code des relations entre le public et l'administration doit par suite être écarté, sans que soit communiqué à l'intéressé l'original produit par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, conformément aux dispositions des articles L. 5 et L. 773-9 du code de justice administrative applicables dans leur version en vigueur à la date du présent jugement, s'agissant de questions relatives à la procédure contradictoire devant la juridiction ;

7. Considérant que M. Daoudi ne peut utilement se prévaloir des dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, abrogée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; qu'en tout état de cause, à supposer que M. Daoudi puisse être regardé comme se prévalant des dispositions précitées de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qui imposent la motivation d'une décision d'assignation à résidence, la décision litigieuse du 24 novembre 2016 vise la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'elle indique que M. Daoudi n'est pas actuellement en mesure de quitter le territoire français ; que, compte tenu de la gravité des faits commis par l'intéressé et réprimés par le juge pénal, il y a lieu de l'assigner à résidence dans un périmètre restreint et de lui faire obligation de se présenter plusieurs fois par jour aux services de gendarmerie ; que dans le cadre de l'état d'urgence, une perquisition administrative du logement de l'intéressé à Carmaux réalisée le 20 septembre 2016 a confirmé les liens de ce dernier avec la mouvance salafiste et son adhésion à des thèses radicales ; que l'exploitation, autorisée par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, des données du matériel informatique saisi a mis à jour, d'une part, de nombreuses recherches effectuées par l'intéressé sur Internet concernant les agents de police du commissariat de Carmaux et notamment leurs adresses personnelles, d'autre part, des recherches en lien avec l'actualité terroriste et deux individus condamnés à dix ans d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte terroriste, dont l'un dans le cadre de la même affaire que celle pour laquelle le requérant a été condamné, ainsi que sur des mots clés en relation avec les moyens techniques de surveillance ; que la décision rappelle le motif en considération duquel l'intéressé a été condamné et indique que ce dernier a manifesté à

plusieurs reprises un comportement violent, notamment à l'égard de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ; que les services de police ont dû intervenir à son domicile en raison de violences commises à l'égard de sa compagne ; que, dans un contexte de menace terroriste illustré notamment par l'attentat commis le 13 juin 2016 à Magnanville contre un couple de policiers, l'ensemble des éléments précités peuvent faire craindre un passage à l'acte violent à l'encontre de fonctionnaires du commissariat de police de Carmaux ; qu'enfin, la décision relève que, compte tenu de la gravité de la menace à l'ordre public que constitue la présence de M. Daoudi, si ce dernier réside à Carmaux avec sa compagne, de nationalité française, leurs trois enfants et la fille issue d'une première union de sa compagne, la décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de la vie privée et familiale ; qu'il résulte de ce qui précède que la décision attaquée du 24 novembre 2016 est suffisamment motivée en droit et en fait ;

8. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; qu'il résulte de cet article qu'une disposition législative déclarée contraire à la Constitution sur le fondement de l'article 61-1, relatif à la saisine du Conseil constitutionnel à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, n'est pas annulée rétroactivement mais abrogée pour l'avenir à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision ; que par la décision n° 2017-674 QPC du 1<sup>er</sup> décembre 2017 susvisée, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « au 5° du présent article » figurant à la dernière phrase du huitième alinéa de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et reporté au 30 juin 2018 la date d'abrogation de ces dispositions ; qu'il suit de là que, dans la présente instance, le moyen tiré de ce que ces dispositions législatives sont contraires à la Constitution doit être écarté ; que la légalité des décisions litigieuses s'apprécie dès lors au regard dudit article L. 561-1 dans sa rédaction rappelée au point 5 ;

9. Considérant que, dans l'exercice du contrôle de conformité des lois à la Constitution qui lui incombe selon la procédure définie à l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a le pouvoir d'abroger les dispositions législatives contraires à la Constitution ; que les juridictions administratives et judiciaires, auxquelles incombe le contrôle de la compatibilité des lois avec le droit de l'Union européenne ou les engagements internationaux de la France, peuvent déclarer que des dispositions législatives incompatibles avec le droit de l'Union ou ces engagements sont inapplicables au litige qu'elles ont à trancher ; qu'il appartient, par suite, au juge du litige, s'il n'a pas fait droit à l'ensemble des conclusions du requérant en tirant les conséquences de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une disposition législative prononcée par le Conseil constitutionnel, d'examiner, dans l'hypothèse où un moyen en ce sens est soulevé devant lui, s'il doit, pour statuer sur les conclusions qu'il n'a pas déjà accueillies, écarter la disposition législative en cause du fait de son incompatibilité avec une stipulation conventionnelle ou, le cas échéant, une règle du droit de l'Union européenne dont la méconnaissance n'aurait pas été préalablement sanctionnée ;

10. Considérant que l'article 5 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit à la liberté et à la sûreté stipule : « (...) Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf (...) : / a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ; / b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un

tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ; / c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente (...) ; / f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours. (...) » ; que les décisions litigieuses ont pour effet d'obliger le requérant à résider dans les limites des communes de Saint-Jean-d'Angely et de La Vergne, dans les conditions rappelées au point 1, à demeurer, pendant une amplitude de dix heures par vingt quatre heures, au lieu où il réside et à pointer quatre fois par jour à la brigade de gendarmerie ; qu'ainsi, si ces décisions restreignent sa liberté de circuler, en revanche elles n'ont ni pour objet ni pour effet de le priver de sa liberté ; qu'il suit de là que M. Daoudi ne peut utilement se prévaloir des stipulations précitées dans la présente instance ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n°4 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence. / (...) / 3. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au maintien de l'ordre public, à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. (...) » ; que la régularité du séjour s'apprécie au regard des critères et règles de droit interne ; qu'il ressort des pièces du dossier que le certificat de résidence de dix ans, valable à compter du 18 septembre 2001, qui avait été délivré à M. Daoudi, lui a été retiré le 28 janvier 2006 à la suite du prononcé à son encontre par la Cour d'appel de Paris, le 14 décembre 2005, d'une interdiction définitive du territoire français ; que l'intéressé s'est vu délivrer plusieurs autorisations provisoires de séjour et, en dernier lieu, jusqu'au 21 septembre 2016 ; qu'il produit un courrier et un courriel de demande de renouvellement d'autorisation provisoire de séjour, en date du 29 septembre 2016, qui auraient été adressés au préfet du Tarn et qui seraient restés sans réponse, selon les indications figurant sur le bordereau de pièces annexées au mémoire susvisé enregistré le 21 mars 2017 ; qu'ainsi, à la date d'édition des décisions querellées, M. Daoudi était dépourvu de titre de séjour ou d'autorisation provisoire de séjour ; qu'à cet égard, il résulte des termes mêmes de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'une mesure d'assignation à résidence entraîne autorisation de se « maintenir provisoirement » sur le territoire français dans les conditions et limites fixées par cette mesure ; que dès lors, une telle autorisation ne peut, par nature, permettre à l'intéressé de circuler et de choisir librement sa résidence en France ; que par conséquent, cette autorisation ne saurait constituer une décision de portée équivalente, au regard de la liberté de circuler, aux documents relatifs à la régularité du séjour mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-4 du code précité ; qu'il suit de là, qu'à la date des décisions attaquées, le requérant ne se trouvait pas, s'agissant de la régularité de son séjour en France, dans une situation lui permettant de se prévaloir des stipulations précitées ;

12. Considérant que M. Daoudi fait valoir qu'il a été assigné à résidence une première fois, par décision du ministre de l'intérieur du 25 avril 2008, à Aubusson (23), puis, après son élargissement, à la suite de la condamnation à la peine de six mois d'emprisonnement prononcée à son encontre par le tribunal correctionnel de Guéret le 7 janvier 2010, à Longeau-Percey (52), par une décision du ministre de l'intérieur du 9 avril 2010 ; que par une décision du 15 septembre 2010 il a été assigné à résidence sur le territoire de la commune de Fayl-Billot (52), par une décision du 19 septembre 2011, sur la commune de Lacaune (81), par une décision du 15 décembre 2011 sur la commune de Carmaux (81) avant d'être assigné, par les décisions attaquées dans la présente instance sur la commune de Saint-Jean-d'Angely (17) puis sur cette commune et, dans les conditions rappelées au point 1, la commune limitrophe de La Vergne ;

que M. Daoudi soutient que, dans ces conditions, il est assigné à résidence depuis plus de huit années alors qu'il n'existe pas de perspective raisonnable d'exécution de l'interdiction du territoire prononcée à son encontre ; que toutefois, ces décisions ont été prises pour l'exécution de la peine de l'interdiction définitive du territoire français prononcée par le juge pénal à l'égard de laquelle l'autorité administrative se trouve en situation de compétence liée ; qu'une telle peine peut faire l'objet d'un relèvement sur demande présentée par l'intéressé devant l'autorité judiciaire à l'expiration d'un délai de six mois après son édicton, puis à chaque échéance de six mois, comme le prévoient les dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale ; qu'en vertu des dispositions mêmes de l'article L. 541-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors que l'intéressé ne réside pas hors de France et qu'il ne subit pas une peine d'emprisonnement ferme, il peut être fait droit à une demande de relèvement seulement en raison de ce qu'il fait l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence ; qu'ainsi, M. Daoudi, qui ne réside pas hors de France et ne subit pas de peine d'emprisonnement ferme, peut, en raison de son assignation à résidence, demander le relèvement de la peine d'interdiction du territoire qui le frappe ; que le ministre fait valoir que M. Daoudi n'a présenté que deux demandes de relèvement depuis le prononcé, le 14 décembre 2005, de cette peine et, en dernier lieu, en 2009 soit sept années environ avant la date d'édiction de la décision litigieuse du 24 novembre 2016 ; que cette affirmation est corroborée par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 16 novembre 2010 rejetant une demande de relèvement présentée le 5 octobre 2009, dont M. Daoudi se prévaut dans la présente instance ; qu'en cas de relèvement de la peine, le ministre de l'intérieur serait tenu d'abroger la mesure d'assignation à résidence ; qu'ainsi, une mesure d'assignation à résidence découlant directement de l'interdiction définitive du territoire français à laquelle M. Daoudi a été condamné par le juge pénal ne saurait être considérée, en elle-même, comme une décision de durée illimitée dans le temps ; que par ailleurs, si le requérant soutient qu'en dépit de tous ses efforts aucun pays n'a accepté jusqu'ici de l'admettre au séjour, le ministre relève, d'une part, qu'il a arrêté toute recherche d'un pays d'accueil depuis 2013, ce qui est corroboré par la liste des pays d'accueil sollicités dont M. Daoudi se prévaut et qui fait état de ce qu'en dernier lieu il a formulé, en septembre 2013, une demande auprès des autorités géorgiennes, d'autre part, que si le requérant indique ne pas avoir sollicité de pays ayant conclu un accord bilatéral d'extradition avec l'Algérie, il ne conteste pas que ce pays n'a pas formulé une telle demande ; que dans ces conditions, M. Daoudi n'est pas fondé à soutenir que l'exécution de la peine d'interdiction définitive du territoire français ne demeurerait pas une perspective raisonnable ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile doit, dès lors, être écarté ;

13. Considérant qu'il résulte des termes mêmes de l'article L. 561-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile selon lesquels, si l'étranger présente une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, l'autorité administrative peut le faire conduire jusqu'au lieu d'assignation, que le ministre de l'intérieur est fondé, le cas échéant, à prendre en compte la menace à l'ordre public que représente la présence en France d'un étranger faisant l'objet d'une interdiction du territoire et assigné à résidence sur le fondement de cet article, pour déterminer, notamment, le lieu de cette assignation ; qu'en l'espèce, la décision litigieuse du 24 novembre 2016 ayant pour objet de modifier le lieu d'assignation à résidence de l'intéressé a été prise pour des motifs, rappelés au point 7, tenant à la menace à l'ordre public que représente la présence de M. Daoudi sur le territoire de la commune de Carmaux ; que le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que la prise en compte de tels motifs constituerait, en l'espèce, un détournement de pouvoir ;

14. Considérant qu'il ressort des termes mêmes de la décision du 24 novembre 2016 que, pour apprécier la menace à l'ordre public que représente la présence de M. Daoudi à Carmaux, le ministre s'est fondé sur des constatations opérées à la suite d'une perquisition



administrative le 20 septembre 2016 et à l'exploitation, autorisée par le juge des référés du tribunal administratif de Toulouse, ce qui n'est pas contesté, des données du matériel informatique saisi à cette occasion ; que M. Daoudi, en soutenant dans la présente instance qu'il a effectué des recherches sur Internet concernant les fonctionnaires de police affectés à Carmaux, dans le « (...) seul et unique but d'assouvir sa curiosité pour connaître leurs parcours et les quelques éléments de leur vie privée qu'ils affichent eux-même sur la toile (...) », invoque les motifs qui, selon lui, l'ont amené à effectuer des recherches concernant les agents de police du commissariat de Carmaux mais, ce faisant, ne conteste pas la réalité desdites recherches ; que, de même, en soutenant s'être « intéressé » à la situation de M. Benhamed lorsque ce dernier a, en septembre 2016, « (...) trouvé refuge en Suisse. » et à M. Beghal « (...) emprisonné et (...) condamné en même temps que [lui] (...) qui est également algérien et qui sera confronté à sa sortie de prison à la même situation que la sienne. », M. Daoudi expose, sans contester nullement un tel fait, les motivations qui l'ont, selon lui, amené à effectuer des recherches sur Internet concernant ces deux personnes ; qu'en relevant dans ses écritures en défense qu'il est « (...) exaspéré d'être constamment surveillé (...) », ce qui l'aurait amené à effectuer des recherches sur le système de caméra de vidéosurveillance sur téléphone portable « at-home », sur les « Imsi catcher detector », c'est-à-dire les applications permettant de détecter si un téléphone portable est écouté, ainsi que sur l'application « signal », qui permet de passer des appels sécurisés et qu'il aurait installé sur son téléphone « (...) pour ses communications avec son avocat et des journalistes (...) » et en précisant avoir cherché à savoir si des micros avaient été installés dans son hébergement, M. Daoudi ne peut être regardé comme contestant le fait, également retenu par le ministre, qu'il a effectué des recherches sur des mots clés en relation avec les moyens techniques de surveillance ; que, s'il conteste l'interprétation par le ministre de mains courantes du commissariat de Carmaux faisant état de violences, il ne conteste pas le fait, également retenu par le ministre, que les services de police ont dû intervenir deux fois à son domicile en raison de disputes conjugales ; que dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la décision litigieuse du 24 novembre 2016 seraient entachée d'erreur de fait doit être écarté ;

15. Considérant qu'il ressort des écritures produites en défense que le ministre a également pris en compte des informations ressortant d'une note des services de renseignement ; qu'une telle note est qualifiée de note blanche à raison même de ce qu'elle est dépourvue d'entête, de date et du nom de son rédacteur ; qu'ainsi, le requérant ne peut utilement demander la communication de l'entière copie du rapport d'exploitation de cette note ni relever que le service dont ladite note est issue n'est pas connu ; qu'une telle note précise et circonstanciée et soumise au contradictoire par l'autorité administrative, qui l'a produite dans la présente instance, est au nombre des documents qui peuvent être pris en compte pour apprécier la menace à l'ordre public résultant de la présence de l'intéressé à Carmaux ; que l'autorité administrative a également pu prendre en compte les informations ressortant de deux mains courantes du commissariat de police et d'un rapport d'incident d'un professeur de collège ;

16. Considérant qu'au regard de l'objet même et de la nature préventive d'une mesure prise en vue de la sauvegarde de l'ordre public, la circonstance que les faits précités relevés par l'autorité administrative n'aient pas fait l'objet de poursuites pénales ne saurait faire obstacle à ce qu'ils soient pris en compte pour apprécier la menace que représente la présence de l'intéressé à Carmaux ;

17. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des termes du bulletin n°2 du casier judiciaire du requérant qu'il a été condamné par le juge pénal à six reprises entre 2002 et 2010, pour un quantum total de peine privative de liberté de sept années et onze mois, et en dernier lieu en raison de faits commis le 3 décembre 2009 soit environ sept années seulement avant la date d'édiction des décisions attaquées, pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme, violence sur personne dépositaire

de l'autorité publique, à trois reprises, violence sur personne chargée de mission de service public, usage de faux dans un document administratif et non respect d'une assignation à résidence par un étranger devant être reconduit à la frontière ; que dès lors, compte tenu, en outre, de ce qui a été dit aux points 14 à 16 et du contexte, marqué par l'attentat commis le 13 juin 2016 à Magnanville contre un couple de policiers, le ministre de l'intérieur a pu, sans entacher la décision du 24 novembre 2016 d'une erreur d'appréciation, estimer que les éléments mentionnés au point 7 pouvaient faire craindre un passage à l'acte violent à l'encontre de fonctionnaires du commissariat de police de Carmaux ; que dans ces conditions, alors qu'aux termes de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, lorsque leur mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public, les dispositions de l'article L. 121-1 du même code selon lesquelles : « (...) les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2, ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable », ne sont pas applicables, le moyen tiré de la méconnaissance de ce dernier article doit être écarté ;

18. Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » » ; que le requérant fait valoir, ce qui n'est pas contesté, qu'il est père de trois enfants nés de sa compagne, ressortissante française, et beau-père de la fille de cette dernière, née d'une précédente union ; que les conditions d'exécution de la mesure d'assignation à Saint-Jean d'Angely ne lui ont pas permis de dire au revoir aux enfants et les a traumatisés ; qu'il connaît des difficultés pour poursuivre sa vie familiale sur son lieu d'assignation où il est dépourvu de tout lien personnel ou familial ;

19. Considérant que les décisions litigieuses portent atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ; que toutefois, compte tenu de ce qui a été dit ci-dessus, ces décisions constituent des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires à la sûreté publique, à la défense de l'ordre, à la prévention des infractions pénales et à la protection des droits et libertés d'autrui ; qu'ainsi, l'atteinte qu'elles portent au droit au respect de la vie privée et familiale de M. Daoudi n'est pas disproportionnée au regard des buts en vue desquels elles ont été prises ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations précitées doit être écarté ;

20. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception d'illégalité de la décision du 24 novembre 2016 soulevée au soutien des conclusions tendant à l'annulation de la décision litigieuse du 30 janvier 2017 doit être écartée ;

21. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions aux fins d'annulation présentées par M. Daoudi dans ses deux requêtes ne peuvent qu'être rejetées ;

22. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par le requérant au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'intervention du Groupement d'information et de soutien des immigrés (GISTI) dans la requête n°1621017/4-2 est admise.

Article 2 : Les requêtes de M. Daoudi sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. Kamel Daoudi, à l'association Groupement d'information et de soutien des immigrés et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 30 mars 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Tastet-Susbielle, président,  
M. Rohmer, premier conseiller,  
M. Gauchard, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 avril 2018.

Le rapporteur,

Le président,

L. GAUCHARD

F. TASTETS-SUSBIELLE

Le greffier,

A. BOUDET

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.